

*RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-02*

*« APPROVISIONNEMENT ET L'USAGE DE L'EAU  
DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU PUBLIC DE  
WENDAKE »*

RÈGLEMENT 2000-02 CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT ET L'USAGE  
DE L'EAU DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU PUBLIC DE WENDAKE

---

1.0 Titre abrégé

Le présent règlement administratif peut être cité par le titre : règlement concernant la gestion de l'eau potable.

2.0 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots qui suivent, la définition qui est attachée.

- « Agent » Tout agent de police ou autre personne chargée de maintenir la paix publique, agent chargé de l'application du présent règlement ou toute autre personne nommée par le Conseil aux fins de l'ordre public dans la réserve.
- « Bâtiment » Toute construction munie d'un toit, supportée par des colonnes ou des murs, vacante ou utilisée pour abriter des humains, des animaux ou des objets et qui est raccordée au système de distribution d'eau potable de la réserve.
- « Conseil » Le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- « Directeur » Le directeur des Services techniques du Conseil de la Nation huronne-wendat, son remplaçant ou toute autre personne mandatée à cette fin par le Conseil.
- « Eau » Désigne l'eau acheminée par le réseau de distribution public de Wendake.
- « Personne(s) » Désigne tant les personnes physiques que morales tels qu'associations, organismes, sociétés, corporations, etc.

« Quiconque »	Définition similaire au mot personne.
«Réseau de distribution public d'eau» ou « réseau »	Désigne l'ensemble des installations et équipements du réseau de distribution d'eau potable de Wendake à savoir entre autres ; les conduites maîtresses, tuyaux de branchement, réservoirs, bornes d'incendie, compteurs, pompes, raccords électriques, robinets de prise, soupapes et tout autre dispositif de quelle que nature, entretenus, utilisés ou exploités sous l'autorité du Conseil huron-wendat pour acheminer l'eau vers des bâtiments, des installations, des conduites des réservoirs, des bornes d'incendie situées sur le territoire de Wendake.

## PARTIE I

### 2.0 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à toute personne se trouvant sur le territoire de Wendake, ainsi qu'à tout propriétaire d'un bâtiment sur la réserve ainsi que toute personne qui projette de devenir propriétaire d'un bâtiment sur la réserve.

### 3.0 Branchement au réseau de distribution public d'eau

3.1 Nul n'est autorisé à se brancher sur le réseau de distribution public d'eau de Wendake, d'y faire des travaux d'entretien ou à y apporter des modifications ou des améliorations (exception faite de travaux d'urgence) à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement écrit du directeur.

3.2 Est considérée comme une autorisation écrite du directeur aux fins du paragraphe précédent pour ce qui a trait aux travaux nécessaires au raccordement à ce système, l'émission d'un permis de construction au sens du règlement sur les permis de construction autorisant la construction d'une résidence habitation neuve.

### 4.0 Normes minimales

Toute conduite de raccordement privée d'un bâtiment doit ;

- a) être fabriquée à l'aide de tuyaux et de raccords approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ;
- b) être installée en conformité avec les règles de génie et de construction reconnues ;
- c) avoir un diamètre interne maximal de 20 millimètres, à moins d'autorisation contraire de la part du directeur ;
- d) être enfouie à une profondeur d'au moins 1.5 mètres sur la surface du sol, à moins d'autorisation contraire de la part du directeur ;

- e) être posée à une profondeur inférieure à celles des canalisations d'eaux usées desservant les mêmes bâtiments.

## 5.0 Propriété

- 5.1 La partie de toute conduite d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'accès extérieure est propriété du Conseil.
- 5.2 La partie des conduites d'eau comprises entre la valve d'accès décrite au paragraphe (1) et un bâtiment, ainsi qu'à l'intérieur de ce dernier est propriété privée et appartient au propriétaire du bâtiment.

## 6.0 Responsabilité

La personne qui possède un certificat de possession ou qui est détentrice d'un terrain est seule responsable de réparer les bris survenant aux équipements dont il est propriétaire en vertu de l'article 5.2.

Les détenteurs de certificat de possession et détenteurs de terrain sont présumés responsables des bris survenus à la valve d'eau installée en bordure de leur terrain et desservant le terrain qu'il possède ou détient lorsque le bris est visiblement imputable à un accident, à l'exécution de travaux sur le terrain ou autre type de bris non imputable à l'usure ou l'usage normal.

## 7.0 Prohibition de raccord

- 7.1 Nulle personne alimentée en eau par le réseau public d'eau de Wendake, ne peut raccorder sa prise d'eau à une source d'eau extérieure au réseau, ou à tout autre type, mécanisme ou dispositif pouvant introduire une substance chimique ou liquide dans un tuyau du réseau public d'eau.

## 8. Interdictions relatives à la cession de l'eau

- 8.1 Personne n'est autorisée à vendre, échanger, trocquer, donner ou autrement céder l'eau provenant du réseau de distribution public d'eau de Wendake.

9. Interruption du service d'eau

- 9.1 Pour des fins de réparation, entretien, agrandissement, amélioration du réseau public de distribution, ou pour des fins de lutte contre l'incendie, le directeur pourra couper l'alimentation en eau potable n'importe où dans la réserve pendant le temps qu'il estime nécessaire.
- 9.2 Lorsqu'une telle interruption est prévisible, et qu'elle doit durer plus de quatre (4) heures, le directeur avisera les personnes concernées.
- 9.3 Le Conseil pourra également couper le service d'eau par le directeur lorsqu'une personne ;
- i) Contrevient à l'un des articles suivants du règlement.
  - ii) Néglige d'effectuer des correctifs recommandés par le directeur.
  - iii) Néglige d'acquitter une amende relative à la contravention du présent règlement.

10. Aucune obligation d'approvisionnement en eau

- 10.1 Nulle disposition du présent règlement n'oblige la bande ou le Conseil à fournir de l'eau à quiconque.

11. Prohibition

- 11.1 Quiconque habite, réside, occupe ou se trouve sur la réserve ne peut vendre, échanger ou autrement céder l'eau provenant du réseau de distribution public.

12. Remplissage de piscine

- 12.1 À l'exception des périodes ou des restrictions quant à l'utilisation de l'eau, sont décrites par le directeur, le remplissage des piscines est permis aux heures suivantes : de 19 heures à 7 heures (A.M.) de chaque jour. En d'autre temps, il est prohibé.
- 12.2 Nonobstant l'alinéa précédent, le remplissage en dehors des heures précitées est autorisé à l'occasion du montage d'une

nouvelle piscine ou pour des besoins de mise en forme de la toile jusqu'à un maximum de 30 centimètres de profondeur.

13. Restrictions concernant l'usage de l'eau

En période de sécheresse, ou de réparations d'un équipement du réseau d'alimentation en eau potable, le directeur pourra décréter l'une ou plusieurs des mesures suivantes avec de l'eau provenant du réseau de distribution public d'eau.

- i) interdire tout remplissage de piscine
- ii) interdire l'arrosage de pelouses et jardins
- iii) interdire le lavage de véhicules

14. Arrosage des pelouses et jardins

14.1 L'arrosage de pelouse est permis entre 19 heures et 7 heures (A.M.). Il est interdit en dehors de ces heures.

Les citoyens dont les résidences portent des numéros civiques pairs peuvent arroser les mardi, jeudi et dimanche uniquement, tandis que les citoyens dont les résidences portent des numéros civiques impairs peuvent arroser les mercredi, vendredi, et dimanche.

Dans le cas de nouvelles pelouses, l'arrosage est autorisé tous les jours entre 19 heures et 7 heures (A.M.) pendant 15 jours suivant l'installation.

14.2 L'arrosage de jardins est permis en tout temps à condition qu'il s'effectue manuellement avec un système de fermeture automatique lors de la cessation d'usage.

15. Lavage des autos et autres véhicules

Le lavage des véhicules est permis tous les jours à n'importe quelle heure de la journée à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

16. Nettoyage des entrées d'automobiles, trottoirs, patios, etc.

Il est interdit d'utiliser un boyau avec ou sans fermeture automatique pour nettoyer les entrées d'automobiles, les trottoirs et les patios.

Nonobstant l'alinéa précédent, du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai, il est permis d'utiliser un boyau avec fermeture automatique pour nettoyer les entrées d'automobiles, trottoirs et patios. Le nettoyage est également autorisé lors de travaux de peinture ou de rénovation du pavage ou du bâtiment.

17. Utilisation de l'eau pour faire fondre de la neige

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

18. Manipulation de l'équipement du réseau

Sauf les employés du Service des travaux publics et les préposés du Service de la protection incendie, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, nul ne peut manipuler une pièce d'équipement du réseau de distribution public sans l'autorisation préalable du directeur du Service des travaux publics,

19. Utilisation intérieure de l'eau

Les citoyens sont tenus de maintenir constamment en bon ordre toute la tuyauterie et appareils de distribution de l'eau. Il est défendu de briser ou de laisser détériorer la tuyauterie, robinetterie et appareils de distribution de l'eau de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller. Il est également défendu de laisser couler l'eau plus longtemps qu'il n'est requis pour l'usage prévu.

20. Droit de visite

Les personnes habilitées par le présent règlement à l'administrer ou voir à son application, ont le pouvoir de visiter et de pénétrer sur tout terrain ou tout bâtiment pour constater si le règlement est observé ou contrevenu. Quiconque empêche le libre accès à un terrain ou construction commet une infraction au sens du règlement. Sauf exception, ce droit de visite doit s'exercer entre 8 h 00 et 21 h 00.



21. Restrictions à l'utilisation extérieure de l'eau

Il est défendu de laisser couler l'eau sur une propriété par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue.

22. Clause normative

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2000, tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment devra être de type à faible débit c'est-à-dire ayant une chasse d'eau dont la contenance est inférieure à 13 litres.

23 À 49.0 (réservés)

SECTION APPLICABLE AUX ÉDIFICES À USAGES COMMERCIAUX  
ADMINISTRATIFS, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS

---

50. Système de chasse d'eau à fonctionnement périodique

Il est défendu d'installer dans un édifice commercial, administratif, industriel ou institutionnel, des système de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

De plus, tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique installé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1995 devra être remplacé par un système à faible débit et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2010.

51. Interdiction

Est défendu toute installation d'un système de refroidissement, de réfrigération ou de congélation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau.

52. Compteur d'eau

En autant qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une industrie ou un commerce consomme ou consommera un volume d'eau supérieur à 1000 m<sup>3</sup> / d'eau annuellement, le directeur pourra exiger qu'un compteur d'eau soit installé au frais de l'usager.

10 53 à 70 (réservés)

## PARTIE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### 71. Émission des constats d'infraction

Les personnes suivantes sont autorisées à émettre des constats d'infraction pour les infractions commises au présent règlement.

- le directeur.
- les préposés aux Services techniques.
- les policiers du Service de police.
- Toute autre personne mandatée à cette fin par résolution du Conseil.

#### 72. Infractions

72.1 Commet une infraction, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou quiconque permet ou fait commettre une telle violation.

72.2 Commet une infraction, quiconque empêche le directeur de faire appliquer ou exécuter le règlement administratif.

72.3 Il peut être compté une infraction distincte au présent règlement administratif pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction après qu'un avis a été signifié au contrevenant l'informant de la situation.

#### 73. Peines

73.1 Quiconque commet une des infractions prévues à l'article 72 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00\$) et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'une de ces peines.

73.2 Toute infraction au règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100\$.

73.3 En cas de récidive, l'amende minimale est de 200\$. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

73.4 Des frais administratifs n'excédant pas **25 \$** lorsqu'une infraction n'est pas contestée et **60 \$** lorsqu'une infraction est contestée sans succès seront ajoutés aux amendes.

74. Autre recours

De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable ainsi que la démolition des ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement.

La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

75. Annulation

75.1 L'annulation par la cour d'un ou des articles du présent règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du présent règlement.

76. Entrée en vigueur

76.1 Le présent règlement entrera en vigueur au plus tard quarante jours après qu'un exemplaire ait été envoyé au ministre des Affaires indiennes ou dès qu'il aura été déclaré en vigueur par le ministre.

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 5017 SÉANCE DU 13 mars 2000

Sont présents:

MM. Wellie Picard	Grand Chef
Michel L. Picard	Vice Grand Chef
André Duchesneau	Chef délégué
Luc Lainé	Chef délégué
Mario Picard	Chef délégué
Michel P. Picard	Chef délégué
Fabien Sioui	Chef délégué
Néneth A. Canapé	Secrétaire

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 2000-02 CONCERNANT  
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À WENDAKE

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat ne possède pas d'usine de filtration d'eau potable ;

ATTENDU QUE ce faisant, il doit s'approvisionner auprès de municipalités environnantes qui en possèdent une, et que ces dernières ne sont disposées à le faire qu'à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il est pour le moment plus simple et pratique de se plier à certaines exigences contractuelles des fournisseurs que de construire une usine de filtration ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont d'avis que les Hurons-Wendat, de par leur statut d'autochtone, doivent favoriser la conservation des ressources naturelles telles que l'eau, et doivent enrayer le gaspillage ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement qui suit en égard à la situation ;

Page 1 de 2

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 14 mars 2000

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE  
NÉNETH A. CANAPÉ

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉOLUTION

NUMÉRO 5017 SÉANCE DU 13 mars 2000

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est investi du pouvoir de prendre un tel règlement en vertu des alinéas : a) d) f) h) l) q) r) de l'article 81.(1) de la *Loi sur les Indiens*.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ par le chef Michel L. Picard, appuyé par le chef Fabien Sioui, que le Conseil de la Nation huronne-wendat adopte le règlement joint à la présente résolution qui est réputé faire partie intégrante de la présente et avoir été adopté en même temps qu'elle. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada ou au plus tard quarante (40) jours après la signature des présentes.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Page 2 de 2

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 14 mars 2000

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE  
NÉNETH A. CANAPÉ